



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 04/2016-1

6 janvier 2016

Norme commune de déclaration

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du ... relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Informations techniques :

No du projet :	04/2016
Date d'entrée :	6 janvier 2016
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

.... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal du...

**portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi durelative à la
Norme commune de déclaration (NCD)**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal porte exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi durelative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Le prédit article prévoit que la liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires soient établies par règlement grand-ducal.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la liste des Comptes exclus au sens de l'annexe I, section VIII, point C 17) g) de la loi relative à la NCD. Il s'agit d'une catégorie résiduelle de Comptes exclus comportant des comptes qui présentent un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et qui affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes décrits aux points C 17) a) à C 17) f) à condition que ce statut n'aille pas à l'encontre des objectifs de la loi. Le contenu de cette liste est identique à celui de la liste récapitulative publiée au Journal officiel de l'Union européenne numéro C362 du 31 octobre 2015 en application de l'article 7*bis* de la directive européenne 2011/16/UE telle que modifiée.

Il convient de préciser qu'à l'heure actuelle aucune entité luxembourgeoise ne répond aux critères de l'annexe I, section VIII, point B 1) c) de sorte qu'il n'y a pas lieu d'établir une liste des Institutions financières non déclarantes.

Article 2

L'article 2 établit la liste des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi relative à la NCD.

Sont visés, les Etats membres de l'Union européenne et les autres juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord qui prévoit que cette juridiction communiquera les informations indiquées à l'annexe I, section I de la prédite loi.

Outre les Etat membres de l'Union européenne, il s'agit des juridictions signataires de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que des Etats-Unis d'Amérique avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*) comportant des obligations similaires à celles que sous la NCD.

L'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi relative à la NCD vise également les juridictions avec lesquelles l'Union européenne a conclu un accord prévoyant que cette juridiction communiquera les informations indiquées à l'annexe I, section I de la loi et qui figure sur une liste publiée par la Commission européenne. Pour l'instant un tel accord n'a pas été publié.

En ce qui concerne les Juridictions soumises à déclaration, sont visés, outre les Etats membres de l'Union européenne, les Juridictions pour lesquelles l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes ou un autre accord a pris effet avec le Luxembourg et qui demandent un échange réciproque d'informations.

Dans la mesure où le premier échange d'informations conformément à la NCD n'aura lieu qu'au cours de l'année 2017 et qu'aucun accord prévoyant un tel échange n'a pris effet avec le Luxembourg, la liste des Juridictions soumises à déclaration sera établie ultérieurement.

Texte du règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi durelative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi durelative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Les avis des Chambres professionnelles ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les comptes suivants sont considérés comme des Comptes exclus au sens de l'annexe I, section VIII, point C 17) g) de la loi durelative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1° les comptes ouverts en vertu d'un contrat prévoyance-vieillesse visé par l'article 111*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° les comptes ouverts en vertu d'un contrat d'épargne-logement visé par l'article 111, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° les comptes couverts en vertu d'un régime complémentaire de pension visé par l'article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2. Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi durelative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Argentine
8. Aruba
9. Australie
10. Autriche
11. Barbade
12. Belgique
13. Belize
14. Bermudes
15. Bulgarie
16. Canada
17. Chili

18. Chypre
19. Colombie
20. Corée
21. Costa Rica
22. Croatie
23. Curaçao
24. Danemark
25. Espagne
26. Estonie
27. Etats-Unis d'Amérique
28. Finlande
29. France
30. Ghana
31. Gibraltar
32. Grèce
33. Grenade
34. Guernesey
35. Hongrie
36. Île de Man
37. Îles Caïmans
38. Îles Cook
39. Îles Féroé
40. Îles Marshall
41. Îles Turques-et-Caïques
42. Îles Vierges britanniques
43. Inde
44. Indonésie
45. Irlande
46. Islande
47. Italie
48. Japon
49. Jersey
50. Lettonie
51. Liechtenstein
52. Lituanie
53. Malte
54. Maurice

55. Mexique
56. Monaco
57. Montserrat
58. Niue
59. Norvège
60. Nouvelle-Zélande
61. Pays-Bas
62. Pologne
63. Portugal
64. République slovaque
65. République tchèque
66. Roumanie
67. Royaume-Uni
68. Sainte-Lucie
69. Saint-Marin
70. Saint-Martin
71. Saint-Vincent-et -les-Grenadines
72. Samoa
73. Seychelles
74. Slovénie
75. Suède
76. Suisse

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 21 December 2015

JURISDICTION FROM WHICH THE COMPETENT AUTHORITY IS FROM	INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE BY: (ANNEX F TO THE AGREEMENT)
1. ALBANIA	September 2018
2. ANDORRA	September 2018
3. ANGUILLA	September 2017
4. ANTIGUA AND BARBUDA	September 2018
5. ARGENTINA	September 2017
6. ARUBA	September 2018
7. AUSTRALIA	September 2018
8. AUSTRIA	September 2018
9. BARBADOS	September 2017
10. BELGIUM	September 2017
11. BELIZE	September 2018
12. BERMUDA	September 2017
13. BRITISH VIRGIN ISLANDS	September 2017
14. BULGARIA	September 2017
15. CANADA	September 2018
16. CAYMAN ISLANDS	September 2017
17. CHILE	September 2018
(18. CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF))	September 2018)
19. COLOMBIA	September 2017
20. COOK ISLANDS	September 2018
21. COSTA RICA	September 2018
22. CROATIA	September 2017
23. CURAÇAO	September 2017
24. CYPRUS	September 2017
25. CZECH REPUBLIC	September 2017
26. DENMARK	September 2017
27. ESTONIA	September 2017
28. FAROE ISLANDS	September 2017
29. FINLAND	September 2017
30. FRANCE	September 2017
31. GERMANY	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 21 December 2015

32. GHANA	September 2018
33. GIBRALTAR	September 2017
34. GREECE	September 2017
(35. GREENLAND)	September 2017)
36. GRENADA	September 2018
37. GUERNSEY	September 2017
38. HUNGARY	September 2017
39. ICELAND	September 2017
40. INDIA	September 2017
41. INDONESIA	September 2018
42. IRELAND	September 2017
43. ISLE OF MAN	September 2017
44. ITALY	September 2017
45. JAPAN	September 2018
46. JERSEY	September 2017
47. KOREA	September 2017
48. LATVIA	September 2017
49. LIECHTENSTEIN	September 2017
50. LITHUANIA	September 2017
51. LUXEMBOURG	September 2017
52. MALTA	September 2017
53. MARSHALL ISLANDS	September 2018
54. MAURITIUS	September 2017
55. MEXICO	September 2017
56. MONACO	September 2018
57. MONTSERRAT	September 2017
58. NETHERLANDS	September 2017
59. NEW ZEALAND	September 2018
60. NIUE	September 2017
61. NORWAY	September 2017
62. POLAND	September 2017
63. PORTUGAL	September 2017
64. ROMANIA	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT AND
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 21 December 2015

65. SAINT LUCIA	September 2018
66. SAINT VINCENT AND THE GRENADINES	September 2018
67. SAMOA	September 2018
68. SAN MARINO	September 2017
69. SEYCHELLES	September 2017
70. SINT MAARTEN	September 2018
71. SLOVAK REPUBLIC	September 2017
72. SLOVENIA	September 2017
73. SOUTH AFRICA	September 2017
74. SPAIN	September 2017
75. SWEDEN	September 2017
76. SWITZERLAND	September 2018
77. TURKS & CAICOS ISLANDS	September 2017
78. UNITED KINGDOM	September 2017



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi durelative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Ministère initiateur: Ministère des Finances/Administration des contributions directes

Auteur(s) : Caroline Peffer

Tél : 408007009

Courriel : caroline.peffer@co.etat.lu

Objectif(s) du projet : exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi relative à la Norme commune de déclaration (NCD)

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date : 10.12.15

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : ABBL/ALFI/ACA

Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non

Oui Non

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations : /

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle : /

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? / Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : **pas de distinction entre contribuables masculins et féminins**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi durelative à la Norme commune de déclaration (NCD) n'a pas d'incidence financière.